

BGE 64 I 239

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_I_239

FR: ATF 64 I 239

IT: DTF 64 I 239

Volltext

238 Expropriationsrecht. Aus der Grundangabe « Schädigung durch den Rheinstau » könnte daher nicht gefolgert werden, die Beklagte habe damit für den ganzen dem Kläger aus dem Betrieb der Anlage entstandenen Schaden belangt werden wollen. Für die Begründung der Zuständigkeit der Schätzungskommission in Bezug auf diesen Entschädigungsanspruch aber muss es genügen, dass der Kläger einen in der fraglichen Erschwerung liegenden Eingriff in ein ihm zustehendes dingliches Privatrecht behauptet. Ob dieses Privatrecht wirklich besteht oder aus dem vom Werk behaupteten Grundemangels Fassung der Quelle - zu verneinen sei, ist einlässlich zu prüfen. Und zwar wird darüber gemäss Art. 69 EntG der ordentliche Richter zu erkennen haben, wenn die Parteien sich nicht einigen sollten, die Entscheidung auch dieser Frage der Schätzungskommission zu übertragen. 7. - Bei der Verteilung der im Schätzungsverfahren entstandenen Kosten hat die Kommission in Anwendung von Art. 114 EntG entschieden, statt gemäss Art. 54 der abgeänderten Verordnung für die eidgen. Schätzungskommissionen, die im Zeitpunkt des Erlasses des angefochtenen Entscheides bereits in Kraft getreten und daher anwendbar war. Darnach können, wenn gemäss Art. 41 EntG von einem Enteigneten nachträgliche Entschädigungsforderungen gestellt werden, die dadurch verursachten Kosten ganz oder teilweise ihm überbunden werden, wenn seine Forderung sich ganz oder zum grössten Teil als unbegründet erweist, selbst wenn sein Begehren nicht offensichtlich missbräuchlich war. Doch braucht das nicht notwendig zu geschehen. Im vorliegenden Fall durfte umso eher die Beklagte mit den Kosten belastet werden, als abgesehen von der Unbegründetheit ihrer Unzuständigkeitseinrede wenigstens ein Teil des geltend gemachten Anspruchs nicht als verwirkt erklärt wird. Das nur teilweise Obsiegen des Beschwerdeführers rechtfertigt es auch, die bundesgerichtlichen Kosten beiden Parteien je zur Hälfte aufzuerlegen. A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITÉ DEVANT LA LOI (DEN! DE JUSTIOE) Vgl. Nr. 44. - Voir n° 44. II. RECHTE DES NIEDERGELASSENEN SCHWEIZERBÜRGERS DROITS DU SUISSE ETABLI 44. Anit du 7 octobre 1938 dans l'affaire Chapuis oontre ConsaU d'Etat du canton da- Geneve. Art. 4, 43 et 45 CF. Allocations de eMse aux chQ~urs. Las canto~ peuvent subordonner le droit aux allocatlOns a. un delai d'attente ou a une date avant laquelle le benMiciaire doit avoir pris domicile dans le canton ; mais. ce delai ou cettt: date doit etre identique pour les ressortissants du canton et pour ceux des autres cantons. Les cant?ns. restent libre~ de faire Mneficier leurs ressortissants de l asslstance pubhque accordee aux necessiteux. A. - Alfred Chapuis, originaire de Romanel (Vaud), na en 1873, a passe de nombreuses alllles en Fra~ce comme conducteur de travaux. En raison de la cnse, il dut regagner la Suisse et s'etablit a Geneve en novem.bre 1932. AS 64 I - 1938 16 240 Staatsrecht. En avril 1937, il se presenta au service de chömage du Canton de Geneve et requit une allocation de crise ou la possibilire de :travailler sur les chantiers ouverts pour lutter contre le chömage. Sa demande fut rejetre. TI

se pourvut devant le Conseil d'Etat qui, par decision du 8 fevrier 1938, le debouta en se referant a l'article 27 de l'arrere rendu par le Conseil d'Etat le 27 juin 1934, modifie le 8 janvier 1937. Cet article dispose : « Sont exclus de toute allocation cantonale : » a) les ConfedeJ'es sans permis de sejour ou qui n'ont obtenu un pennis de sejour ou d'etablissement qu'apres le 1 er janvier 1932 dans le canton de Geneve. » En consequence, le Conseil d'Etat engageait Chapuis a adresser une demande de secours a son canton ou a sa commune d'origine. B. - Contre cette decision, Chapuis a forme recours aupres du Tribunal federal pour violation des art. 4 et 43 de la Con.st. fed. TI estime avoir droit aux secours que la Confederation accorde aux Suisses atteints par le chömage. TI n'a pas pu etre affilie aux caisses d'assurance contre le chömage. TI ne veut pas se mettre a la charge de l'assistance publique, etant encore en pleine force pour travailler. L'arrere applique par le Conseil d'Etat est contraire a la Constitution federale. Le recourant requiert l'allocation de secours de chömage et de crise et, en plus, une somme de 2000 fr. comme rappel du 1 er janvier 1936 au 1 er janvier 1938 et comme reparation du dommage eprouve du fait que les allocations lui ont ere refusees. G. - Le Conseil d'Etat du Canton de Geneve expose qu'aux termes de l'art. 25 de l'ordonnance rendue par le Conseil federale 23 octobre 1933 pour regler le service des allocations de crise en application de l'arreM federal du 13 avril 1933, le Departement federal de l'Economie publique a pouvoir d'exercer la haute surveillance sur la matitke et qu'illui appartient de statuer en dernier ressort Sur la reclamation presentre par Chapuis. Rechte des niedergelassenen /Schweizerbürgers. N" 44. 241 Au surplus, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. Dans le cadI:e de sa competence, il n'a pas viole les principes decoulant de l'art. 4 CF. Les cantons ont le droit de limiter l'octroi des allocations de crise selon leurs possibilites budgetaires. En vertu de l'arrere cantonal en cause, le recourant, qui s'est etabli a Geneve posriereure- ment au 1er janvier 1932, n'a pas droit aux secours de chömage. La distinction que fait l'arrere entre les.chömeurs domicilies avant le 1 er janvier 1932 et ceux qui sont arrives a Geneve aprils cette date n'est pas contraire a l'art. 4. La distinction est prevue dans une circulaire du Conseil federal aux gouvernements cantonaux (J. d. T. 1936 p. 3). Dans un memoire complementaire du 27 juin, le Conseil d'Etat soutient l'avis que l'allocation de crise est intime- ment lire a l'assistance des pauvres. Le Canton de Geneve doit se premunir contre l'afflux des chömeurs provenant d'autres cantons qui n'ont pas pris, pour combattre le chömage, des mesures analogues a celles qu'il a edictres. On ne saurait faire une distinction entre les allocations de crise subventionnees par la Confederation et celles que l'Etat distribue exclusivement au moyen de ressources cantonales. Gonsiderant en droit : I. -. Le Tribunal federal est competent POur statuer sur le recours. Il appartient aux cantons de prendre des mesures contre le chömage et contre la crise, de legiferer en cette matiere et de prononcer librement Sur les requetes individuelles. La Confederation ne contribue aux mesures prises qu'en accordantaux cantons, moyennant certaines conditions, une aide financiere sous forme de subventions. Les ordonnances et arretes federaux ont pour but exclusif de reglementer ces subventions; l'administration federale se borne a contröler dans quelle mesure les dispositions prises par les cantons beneficent de l'appui financier de Ia COllfederation. Elle n'a pas le droit de prescrire aux 242 Staatsrecht. cantons quelle\$ mesures ils doivent prendre, ni de s'im- miscer dans les' rapports entre le pouvoir cantonal et ceux qui reclament des secours. Des lors, le recourant ne serait pas admis a se pourvoir devant l'autorite federale admi- nistrative pour violation des dispositions federales concer- nant les subventions de crise. Seule lui est ouverte la voie du recours au Tribunal federal pour violation des droits constitutionnels. 2. - Le recourant, s'il estime qu'une decision de l'autorite cantonale viole ses droits constitutionnels, peut

demander au Tribunal fédéral qu'elle soit annulée. Mais le tribunal ne saurait statuer lui-même sur le montant des allocations requises ou sur une indemnité éventuelle. Les conclusions du recours sont donc en partie irrecevables. 3. - Le requérant estime être victime d'un déni de justice et soutient que l'arrêté du Conseil d'Etat qui le prive du droit d'obtenir des secours est contraire à la Constitution fédérale (art. 4 et 43 CF). Il ne prétend pas que le texte de l'arrêté cantonal aurait été violé; il reconnaît en effet qu'il n'est pas citoyen genevois et qu'il ne séjourne à Genève que depuis l'automne 1932. Le règlement cantonal refusant des allocations aux Confédérés qui ont obtenu un permis de séjour ou d'établissement dans le canton après le 1^{er} janvier 1932 a donc été exactement appliqué. D'autre part, aucune disposition de droit fédéral ne crée en faveur du requérant un droit aux allocations de crise ou aux secours de chômage. Ceux-ci sont répartis uniquement selon les dispositions du droit cantonal qui, précisément, l'excluent de la répartition. Toutefois, le requérant soutient que ces dispositions elles-mêmes sont anticonstitutionnelles : a) Il invoque en premier lieu les droits garantis par l'art. 4 CF. Selon la jurisprudence, cet article interdit au législateur d'instituer une inégalité de traitement et exige par conséquent que tous les cas ou les circonstances justifient un traitement identique soient réglés uniformément. (Comp. RO 63 I 291, arrêt Barraud, cons. 5 in fine et cit.). En l'espèce - outre la différence entre citoyens genevois et ressortissants d'autres cantons, question qui sera examinée plus loin -, la réglementation fait une distinction entre les habitants établis avant ou après le 1^{er} janvier 1932. Or cette différence de traitement n'est en principe pas injustifiée. S'agissant d'allocations, l'Etat de Genève est tenu d'adapter ses prestations à ses ressources. Il a limité son action de secours à ceux qui, depuis une certaine durée, avaient participé à la vie économique du Canton de Genève et auxquels l'Etat avait par conséquent en premier lieu le devoir de venir en aide. En même temps, il se prémunissait contre les charges excessives qui pourraient leur survenir si, ultérieurement, les habitants d'autres cantons transféraient en très grand nombre leur domicile dans le Canton de Genève. De l'avis du Conseil fédéral, il était indispensable de prendre, par précaution, des dispositions de ce genre (FF 193511 p. 983 et sv., comp. J.d.T. 1936, p. 5 ; art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs, ROLF 1919, p. 915, en matière internationale, FF 1920 V p. 485). Le Canton de Genève était donc en droit d'édicter des prescriptions restrictives. b) Le requérant se plaint aussi d'une violation de l'art. 43 CF. L'arrêté cantonal fait une différence entre les citoyens genevois et les autres Confédérés, puisque ceux-ci peuvent bénéficier des secours, quelle que soit la date de leur établissement dans le Canton de Genève. Or, d'après la jurisprudence (RO 49 I p. 337), l'art. 43 CF, sauf les exceptions prévues en matière bourgeoise, garantit au Suisse établi dans un canton, pour tous ses rapports de droit public avec l'Etat ou avec la commune, les mêmes droits qu'aux citoyens du canton. L'art. 45 al. 3 à 5 CF relatif au droit d'établissement suppose cependant qu'il y a encore à cette règle générale une exception implicite, consacrée également par la jurisprudence (RO 54 I p. 17 et citations), à savoir : l'égalité de traitement n'est pas applicable en matière d'assistance publique (sauf l'assistance temporaire), même si, en vertu de la législation cantonale, celle-ci incombe à la commune du domicile. Mais ce n'est là qu'une exception. Elle ne peut pas être étendue, d'emblée au cas où, au lieu d'assistance publique ordinaire, il s'agit de secours accordés aux chômeurs. Cette extension ne pourrait se justifier que si les allocations de crise étaient assimilables aux secours fournis aux indigents. Or, par arrêté rendu le 29 octobre 1919 (ROLF 1919, p. 915) en vertu des pleins pouvoirs, pour régler l'assistance des chômeurs, le Conseil fédéral avait prescrit (art. 34) que l'assistance-chômage au sens dudit

arreM ne pouvait pas être assimilée à l'assistance des pauvres ; et le Tribunal fédéral, se fondant sur cette disposition, prononça en 1922 qu'au point de vue de la liberté d'établissement garantie par l'art. 45 CF, celui qui bénéficie de secours de chômage ne doit pas être considéré comme étant à la charge de la bienfaisance publique (RO 48 I pages 482j3). Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne et Bale-Ville statuent expressément que l'allocation de crise n'est pas une assistance d'indigents. Actuellement, l'amM du Conseil fédéral n'est à la vérité plus en vigueur. Le Tribunal fédéral n'est donc lié par aucune disposition législative; il lui appartient de juger librement si, au sens de la Constitution fédérale, l'égalité de traitement garantie par l'art. 43 CF aux Suisses établis est applicable en matière de secours de chômage. Mais sa réponse doit d'abord être affirmative. TI semblerait contraire au principe constitutionnel que les cantons excluent des secours de chômage qu'ils accordent à leurs citoyens les Confédérés établis sur leur territoire. L'exception contenue implicitement dans l'art. 45 CF ne vaut en effet que pour l'assistance publique permanente, ou, si l'on s'en tient au terme « dauernd » du texte allemand, pour l'assistance d'une durée prolongée. Elle implique, de la part de celui qui est assisté, une certaine incapacité inhérente à des causes personnelles (maladie, Rechte des niedergelassenen Schweizerbürgers. No 44. 245 'vice, etc.), n'ayant pas un caractère passager. Ces causes sont le plus souvent indépendantes du domicile et particulièrement du dernier domicile, à il y a eu de nombreux changements. Dans ces conditions, il est compréhensible que l'individu qui ne peut se suffire à lui-même retombe, d'après le système prévu par la Constitution fédérale, à la charge de son canton d'origine. Le chômage, au contraire, qui atteint une partie de la population pour des causes non imputables aux chômeurs eux-mêmes, a en principe un caractère temporaire. TI s'agit d'un défaut dans le fonctionnement de l'économie, notamment dans l'économie de l'Etat du domicile. Les mesures officielles prises pour y remédier ne tendent pas seulement à secourir les chômeurs ; elles tendent encore à maintenir sur place les bases de l'organisation industrielle, à ce que l'activité antérieure puisse reprendre dès que la situation s'améliore. L'Etat ne se borne pas à verser des allocations aux sans travail, il contribue également à l'assurance-chômage et subventionne les entreprises ; toutes ces mesures ont la même fin. Elles se distinguent nettement de l'assistance des indigents. Celle-ci a un caractère de généralité et de continuité, tandis que les secours de crise ne sont souvent en vigueur que dans certaines parties d'un canton, ou même certaines villes, pour certaines professions déterminées, ou seulement pendant certaines périodes, voire certaines saisons et sous certaines conditions qui ne sont pas imposées aux nécessiteux. TI est normal que les mesures prises par l'Etat, pour remédier au chômage saisonnier ou pour surmonter une crise, s'appliquent à tous ceux qui, en temps ordinaire, participent à la production nationale, quel que soit leur pays d'origine. Tel est le système instauré en matière internationale par la Conférence du travail de Washington de 1919 (FF 1920 V p. 482, 3°; obligation pour les Etats qui ont introduit un système d'assurance contre le chômage d'accorder aux ouvriers étrangers les mêmes prestations qu'aux nationaux). A plus forte raison faut-il admettre 246 Staatsrecht. que, dans la Confédération, le principe de l'égalité de traitement consacré en faveur de tous les Confédérés par l'art. 43 CF s'applique aux mesures que les cantons prennent pour combattre les effets de la crise. Ce principe pose, il n'est pas licite de refuser les secours de crise aux Confédérés établis postérieurement à une certaine date ou durant un certain délai, si les citoyens du canton ne sont pas soumis aux mêmes conditions. Les cantons ont institué des régimes différents. D'une manière générale, ceux qui accordent des allocations de chômage ne font pas de distinction entre leurs ressortissants et les Confédérés. Certains n'instituent

meme pas un delai d'attente ni une date avant laquelle le requerant doit avoir fixe son domicile dans le canton, mesures suggerees par le Conseil federal dans sa circulaire du 17 septembre 1935. Ce sont les cantons de Soleure, Thurgovie (qm a alloue des secours de 1933 a 1936), Tessin. D'autres cantons prevoient un delai egal pour tous (Berne, Glaris, les Grisons, Argovie, une annee ; Zoug et Schaffhouse, deux ans) ; d'autres enoere fixent une date (Lucerne, 1 er janvier 1930, Zurich, 1 er janvier 1933). Appenzell R. E. et St-Gall font une differencee entre leurs citoyens et les Confederes en exigeant que ceux-ci soient domieilies depuis une annee dans le canton. BaLe-Ville, BaLe-Campagne et Vaud ont adopte des solutions analogues a celle du canton de Geneve. Ils refusent le benefice des secours aux Confederes qui se sont etablis apres une certaine date (10 avril 1932, 1 er janvier 1934, 1 er janvier 1931). Il ressort de cet aperçu que l'egalite de traitement garantie par l'art. 43 CF ne se heurte pas ades difficultes insurmontables et ne presente pas de graves inconvenients pratiques. Il suffirait, semble-t-il, d'imposer aux nouveaux arrivants, queis qu'ils soient, le meme temps de earence raisonnable, de maniere a empecher leur afflux, le canton d'origine etant naturellement libre d'accorder a ses ressortissants incapables de subvenir aleurs besoins pendant le delai d'attente, les secours fournis aux indigents ; du Niederlassungsfreiheit. No 45. 247 'moment qu'il s'agit de l'assistance continue, prevue a l'art. 45 CF, les Confederes ne seraient pas fondees a exiger le meme traitement. Le recours doit done etre admis en ce sens que l'Etat de Geneve n'est pas en droit de refuser au recourant des allocations de erise ou des secours par le travail pour la raison que Chapuis s'est etabli dans le canton apres le 1 er janvier 1932, puisque cette date n'est pas fixee egalement pour les citoyens genevois. Par ces motifs, le Tribunal /i/Ural admet le recours en tant qu'il est recevable et annule la decision du Conseil d'Etat du Canton de Geneve du 8 fevrier 1938, l'affaire etant renvoyee a l'autorite cantonale pour que celle-ci statue a nouveau dans le sens des motifs de l'arret. III. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LmERTE D'ETABLISSEMENT 45. Arrêt du 4 novembre 1988 clans l'affaire Dme Anzani contre Cour de Justice du canton de Geneve. Liberie d'etablissement, art. 45 al. 3 Const. Md. - Les tribunaux ne peuvent prononer la peine de l'expulsion que dans les conditions fixees a l'art. 45 Const. fed. (consid. 1). Le simple racolage n'est pas un delit grave au sens dudit article constitutionnel (consid. 2). A. - L'art. 2 de la loi genevoise du 30 mai 1925 « concernant les delits contre la morale publique » statue : « Sera puni d'un emprisonnement pouvant s'eiever jusqu'a trois mois et d'une amende jusqu'a 300 fr., ou de l'une de ces peines seulement :)} a) Toute personne qui, dans un lieu public, aura par paroles, par signes ou gestes, manifestement provoque une ou plusieurs personnes a la debauchee. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.